



Arrêt

n° 349 595 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. BOURGEOIS, avocat,
Rue Raymond Museu 19,
5002 NAMUR,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2025, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite par la requérante sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise [...] en date du 21/05/2025 et notifiée au requérant le 22/05/2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2026 convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 3 août 2018, le requérant est arrivé sur le territoire belge en vue de rejoindre son père.

1.2. Le 9 avril 2019, il a introduit une demande de regroupement familial, laquelle a donné lieu à une décision de non-prise en considération en date du 9 juin 2020 assortie d'un ordre de reconduire.

1.3. Le 24 juin 2020, il aurait introduit une deuxième demande de regroupement familial, laquelle aurait également fait l'objet d'une décision de non-prise en considération.

1.4. Le 22 juillet 2020, le requérant aurait introduit une troisième demande de regroupement familial, laquelle n'aurait fait l'objet d'aucune décision.

1.5. Le 11 janvier 2022, un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.6. Le 13 mai 2022, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant, lequel a donné lieu à la reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire du 11 janvier 2022.

1.7. Le 10 juin 2023, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été établi à l'encontre du requérant. Un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de ce dernier.

1.8. Le 1^{er} octobre 2023, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant. L'ordre de quitter le territoire du 10 juin 2023 a été reconfirmé.

1.9. Le 4 août 2024, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant. Le jour même, un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans ont été pris à l'encontre du requérant.

1.10. Le 30 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.11. Le 18 avril 2025, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant.

1.12. Le 10 mai 2025, un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger a été pris à l'encontre du requérant. Le jour même, un mandat d'arrêt pour vol avec violences et menaces a été pris à son égard.

1.13. Le 14 mai 2025, il a rempli un questionnaire « *droit d'être entendu* ».

1.14. En date du 21 mai 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, laquelle a été notifiée au requérant le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A titre informatif, le requérant est arrivé sur le territoire le 03.08.2018 accompagné de sa mère. Le 09.04.2019, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille de son père. Le 09.06.2020, une décision de non-prise en considération (annexe 41ter) a été prise, assortie d'un ordre de reconduire (annexe 38). Le 24.06.2020, il a introduit une deuxième demande de regroupement familial. Le jour même, une nouvelle décision de non-prise en considération est prise. Le 22.07.2020, une nouvelle demande de regroupement familial est prise, laquelle ne semble pas figurer au dossier administratif. Le 12.01.2022, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris et lui a été notifié le jour même. Le 10.06.2023, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris et lui a été notifié le jour même. Cet ordre de quitter a été reconfirmé le 01.10.2023 et cette reconfirmation lui a été notifiée le jour même. Le 04.08.2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris et lui ont été notifiés le jour même. Le 10.05.2025, il a été placé sous mandat d'arrêt. Le 11.05.2025, il a été écroué à la prison Huy et y est toujours détenu au moment de la prise de la présente décision. Il ressort du dossier administratif qu'à aucun moment, il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant invoque la longueur de son séjour en Belgique, son intégration et son ancrage local durable. Il est arrivé en août 2018, soit il y a près de sept ans, alors qu'il était mineur d'âge, âgé de 16 ans. Il participe à des activités sportives (football, etc.) Il a lié de nombreuses amitiés sur le territoire. Il a établi en Belgique le centre de ses intérêts sociaux, affectifs et économiques. Ils présentent les témoignages de proches et de connaissances. Tout d'abord, relevons que le requérant est actuellement majeur et n'est plus mineur d'âge depuis le 29.07.2020. S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE, arrêt n° 292383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement

difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le CCE rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (CCE, arrêt n° 287480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Il incombe au requérant de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent un caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Ensuite, le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Ses parents se trouvent tous deux en Belgique et sont titulaires d'une carte A valable jusqu'au 02.02.2027. Il est très proche de son père, raison pour laquelle il a refusé catégoriquement de rentrer au Maroc en 2018. Sa famille et ses amis sont présents sur le territoire. Toutefois, « S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, les décisions litigieuses sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent, en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. La partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge serait de nature à rompre les liens existant en Belgique, ou qu'il serait, plus largement, disproportionné. Enfin, « le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée » (CCE, arrêt n° 300545 du 24.01.2024). Notons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents (CCE, arrêt n° 320 24 du 30.01.2025). Notons que la seule allégation selon laquelle le requérant est très proche de son père, ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de son père. Enfin, soulignons que l'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance

réelle à l'égard des membres de sa famille résidant en Belgique, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par conséquent, le requérant reste en défaut de démontrer, dans son propre chef, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Notons que le requérant peut utiliser les moyens de communication actuels (messages téléphoniques et écrits, photos, vidéos) afin de garder un contact plus étroit avec ses parents et ses attaches restées en Belgique. Rappelons à cet égard qu'il n'est imposé au requérant qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture du contact entre l'intéressé et ses attaches ne serait que temporaire. S'il n'est pas évident pour ceux-ci de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, il peuvent par contre lui rendre visite au pays d'origine de temps en temps pendant le traitement de sa demande d'autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

A titre de circonstances exceptionnelles, le requérant fait valoir son absence de lien avec le pays d'origine. Il n'a plus d'attaches au Maroc. Ses deux parents se trouvent en Belgique. Il n'a jamais vécu en tant qu'adulte au Maroc et n'y dispose pas d'un réseau familial proche. Relevons tout d'abord qu'il appartient à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède plus d'attaches au Maroc, d'autant plus, qu'à présent majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le fait que ses parents soient en Belgique ne signifient pas qu'il n'ait plus aucune membre de sa famille proche ou éloignée au Maroc (frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines). De plus, le requérant ne démontre pas que les années passées en Belgique auraient effacé toutes les attaches ayant été développées auparavant dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (CCE, arrêt n° 315876 du 05.11.2024). Ajoutons que le requérant ne démontre pas que son père et sa mère en Belgique ne pourraient lui apporter une aide financière depuis la Belgique durant le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise au pays d'origine. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Ensuite, le requérant invoque avoir été scolarisé à l'Athénée d'Ixelles pendant deux ans mais, sa situation administrative lui pesant beaucoup, il n'a pas terminé ses études secondaires. Il s'est inscrit à l'épreuve de validation des compétences, coiffure hommes, qu'il a réussi (04.06.2024). Cependant, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E., arrêts n°134.137 du 23.07.2004 ; n°135.258 du 22.09.2004 ; n° 135.086 du 20.09.2004). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant majeur depuis le 29.07.2020. Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant fait également valoir ses perspectives professionnelles à titre de circonstance exceptionnelle. Ainsi, Il rêve d'ouvrir un jour son propre salon de coiffure. Il dispose d'une promesse d'embauche datée du 15.10.2024 pour un travail en tant que coiffeur dans un salon de coiffure à Bruxelles. S'il est autorisé au séjour, il pourra subvenir seul à ses besoins et ne pas dépendre des pouvoirs publics belges. Notons que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises/sociétés/employeurs belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour de longue durée. Ainsi, le requérant n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt n° 264112 du 23.11.2021 Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un

quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (CCE, arrêt n° 300787 du 30.01.2024). Enfin, on ne voit pas en quoi son souhait de ne pas dépendre des pouvoirs publics constitue une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Enfin, le requérant allègue avoir un casier judiciaire vierge. Néanmoins, le dossier administratif de l'intéressé révèle qu'il a été placé sous mandat d'arrêt du chef de vol à l'aide de violences ou menaces le 10.05.2025. Le 11.05.2025, il a été écroué à la prison Huy. Or, rappelons que le fait de ne pas commettre de délit ou de faute est un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Remarque préalable.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. En une première branche, il soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation dès lors que la décision attaquée serait stéréotypée et ne prendrait aucunement en compte les circonstances de la cause. Or, il rappelle que l'obligation de motivation impose à la partie défenderesse « d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ». Dès lors, il estime que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération les éléments de la cause, ce qui n'aurait pas été le cas.

3.3. En une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération sa bonne intégration en Belgique. Or, il souligne avoir développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire belge dans le milieu socio-culturel. En outre, il précise qu'il séjourne sur le territoire depuis le 3 août 2018 et a suivi une formation régulière.

Dès lors, il considère qu'un départ de la Belgique réduirait à néant ses efforts particuliers d'intégration réalisés depuis son arrivée et le couperait définitivement de toutes les relations tissées.

Il rappelle que « *s'il est exact de la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile.*

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine. ». Il fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 73.830 du 25 mai 1998 et 72.112 du 26 février 1998.

Il estime être parfaitement intégré dans notre pays.

Il affirme que, dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a fait preuve d'une argumentation stéréotypée, qui n'a pas pris en considération l'anéantissement des efforts d'intégration qu'il a fournis et qui aurait pour effet un retour dans son pays d'origine.

Il note également qu'en cas de régularisation de sa situation de séjour, il pourra assumer ses besoins financiers.

3.4. En une troisième branche prise de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée, il rappelle avoir sa famille proche, en séjour régulier, sur le territoire belge de sorte que le contraindre à retourner dans son pays d'origine en vue d'y lever une autorisation de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé.

A ce sujet, il fait état de considérations générales et non circonstanciées sur l'article 8 de la CEDH.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, il lui appartient non seulement de préciser la disposition violée mais également la manière dont elle l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen unique est irrecevable.

4.2.1. Pour le surplus, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne

ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur de son séjour sur le territoire belge, de son intégration et de son ancrage local durable (amitiés, activités sportives, intérêts sociaux, affectifs et économiques), de la présence de sa famille sur le territoire (notamment le fait que ses parents sont en séjour régulier en Belgique) dont la vie familiale est protégée par l'article 8 de la CEDH, de l'absence de liens avec son pays d'origine, de sa scolarité de deux années en Belgique et de la validation de ses compétences en coiffure, de ses perspectives professionnelles sur le territoire (promesse d'embauche) ainsi que de l'absence de casier judiciaire.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui, en ce qu'il affirme que la partie défenderesse ne prend aucunement en compte les circonstances de la cause et sa bonne intégration, tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Ainsi, la première branche du moyen est d'autant moins fondée que le requérant n'y précise pas les éléments de la cause que l'acte attaqué n'aurait pas pris en compte.

4.3. S'agissant de la deuxième branche selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la « *bonne intégration* » du requérant ni de l'anéantissement de ses efforts d'intégration, une simple lecture du deuxième paragraphe de l'acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments susmentionnés, à savoir ses connaissances dans le milieu socio-culturel belge, le fait d'avoir suivi une formation, ... Partant, les allégations susvisées manquent en fait et il ne peut nullement être question d'une motivation stéréotypée comme l'affirme le requérant.

En tout état de cause, il a déjà été jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

S'agissant de la possibilité du requérant de travailler en cas de régularisation, ce qui lui permettrait d'assurer ses besoins financiers, la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre également cet élément en considération par des motifs que le requérant reste en défaut de contester. En effet, dans la requête, il se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, et réitérer les éléments déjà allégués. Ce faisant, il spéculer sur les éventuelles possibilités d'obtenir une autorisation de travail dans l'hypothèse où il disposerait d'un droit de séjour et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. En effet, le Conseil exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

Au surplus, la circonstance que des étrangers puissent obtenir un permis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit nécessairement octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur ce point. L'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande du requérant, à défaut pour celui-ci de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile le retour dans le pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires.

4.4.1. S'agissant de la troisième branche du moyen relative à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention européenne précitée à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article*

8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.4.2. En l'espèce, dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le requérant a fait valoir la présence de ses parents (famille proche) sur le territoire belge, lesquels sont autorisés au séjour. Il ajoute qu'un retour au pays d'origine « *reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec ceux-ci pendant un temps indéterminé* ».

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération la présence des parents du requérant et le fait qu'il est proche de son père et a expliqué les raisons pour lesquelles ces éléments n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles. Partant, dans la mesure où le requérant ne conteste nullement de façon étayée ces constats, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En pareille perspective, l'allégation du requérant selon laquelle « *conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale* » est inopérante, à défaut de violation en l'espèce de l'article 8 précité.

4.5. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen ne sont pas fondés. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL